



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Mouthiers-sur-Boëme (16)**

n°MRAe 2017ANA47

dossier PP-2017-4295

Porteur du Plan : Commune de Mouthiers-sur-Boëme

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 2/01/2017

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 20/01/2017

Préambule

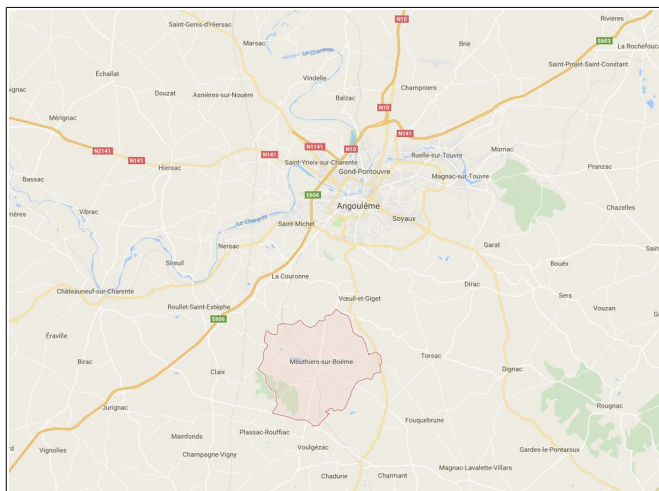
Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I Contexte général

La commune de Mouthiers-sur-Boème est située à 11 km au sud d'Angoulême en seconde couronne de l'agglomération. Elle compte en 2013, selon les données de l'Insee, 2 493 habitants sur un territoire de 3 471 hectares. La commune prévoit d'accueillir d'ici 2026, dans le cadre du projet examiné ici, 240 habitants correspondant à un besoin de 110 logements pour une consommation d'espace de 10 hectares.



Source Google Maps 2017

Actuellement dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 8 juin 1995, la commune a engagé la révision du document et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU). L'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR du 24 mars 2014) a rendu le POS caduc le 27 mars 2017. Le projet objet du présent avis a été arrêté le 14 mars 2016.

Incluse dans la Communauté de communes (CdC) Charente-Boème-Charraud, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Angoumois, approuvé en décembre 2013.

Du fait de sa sensibilité environnementale particulière caractérisée par la présence de deux sites Natura 2000 : « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac » (FR5402009) et « Vallées calcaires péri-angoumoises » (FR54000413), le projet d'élaboration du PLU de la commune est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale (art.R. 104-9 du Code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

A) Remarques générales

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini aux articles R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme. Elle doit permettre à tout participant à l'enquête publique de comprendre les enjeux environnementaux du territoire, le projet de la collectivité et son articulation avec la prise en compte de ces enjeux.

Le rapport de présentation du PLU de Mouthiers-sur-Boème est conforme aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. Il est globalement didactique, exhaustif et bien illustré sur la plupart des enjeux.

Néanmoins, le résumé non technique reste peu lisible sur les principes généraux du projet communal (nombre d'habitants projeté, de logements à construire, surfaces ouvertes à l'urbanisation), qui sont réduits, dans un tableau nommé « analyse des incidences », à une appréciation binaire de type « 0/+ ». Aucune carte ne permet, par ailleurs, de visualiser les principaux enjeux du territoire. L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à permettre au public de prendre connaissance de manière synthétique du projet et de ses effets sur l'environnement. À replacer au début du rapport de présentation, il mériterait également d'être amélioré sur le fond et la forme, pour permettre une meilleure appréhension du projet par le public.

Par ailleurs, la lisibilité des représentations cartographiques serait améliorée par l'insertion d'une légende systématique. Il en est ainsi, en particulier, de la carte du réseau d'assainissement figurant en annexe. Sur

cette thématique, qui est un point important de l'évaluation, on soulignera également que cette carte n'est pas suffisante pour identifier les zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif et que la présentation du zonage d'assainissement serait plus pertinente. On notera aussi que la description des réseaux d'eau et d'assainissement (pages 101 et 247) est traitée à plusieurs reprises et de façons différentes dans le rapport de présentation, ce qui rend parfois le dossier difficilement compréhensible sur cet aspect.

Enfin, il conviendrait de mettre à jour le rapport de présentation au regard du cadre légal relatif à l'évaluation environnementale : l'Autorité environnementale n'est pas le préfet de département comme mentionné à plusieurs reprises, mais, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Il conviendrait également de mettre à jour le document au regard de la fusion de la Communauté de communes de Charente-Boëme-Charraud avec la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

B) État initial, projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le PLU comprend un diagnostic socio-économique présentant les tendances affectant la démographie, la construction et l'emploi sur le territoire communal sur différentes périodes.

En matière **démographique**, la commune connaît depuis 2007 un taux de variation annuel moyen de sa population de 0,6% contre 0,5% sur l'aire urbaine d'Angoulême. Ce constat est dû principalement au solde migratoire excédentaire (0,5 % entre 2007-2012), la commune se caractérisant de ce point de vue par l'accueil de ménages de taille assez importante (2,4 personnes contre 2,2 sur l'aire urbaine d'Angoulême). Cette croissance démographique se traduit par une moyenne d'environ 12 dépôts de permis de construire par an entre 1992 et 2011 (source SITADEL- Dreal Aquitaine, page 188 du rapport de présentation).

En matière **d'assainissement collectif**, la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité théorique de 1600 équivalents-habitants. Son fonctionnement repose sur une filière de type filtres plantés de roseaux. En 2014, la charge entrante était de 970 équivalents-habitants. Le secteur desservi par l'assainissement collectif est le bourg. Les rejets de la station d'épuration s'effectuent dans la Boëme. Aucun problème de fonctionnement n'est signalé par l'exploitant (compétence assainissement transférée à la CdC Charente-Boëme-Charraud). Toutefois, selon le rapport de présentation (page 24), le milieu récepteur est affecté par de fortes pressions agricoles et des pollutions organiques. La commune est d'ailleurs classée en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable.

Pour conforter l'analyse du système d'assainissement collectif, il conviendrait de compléter le rapport de présentation par certains éléments comme le nombre de raccordements et le nombre d'équivalents-habitants correspondant, ainsi que par les bilans de l'exploitant. En outre, le zonage d'assainissement approuvé en 2002 serait à fournir.

En matière **d'assainissement autonome** (pages 101 et 247 du rapport de présentation), la commune bénéficie d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) confié à la CdC Charente-Boëme-Charraud. Selon le rapport de présentation, la majorité des secteurs urbanisés en assainissement autonome se localise sur des sols d'aptitude médiocre.

Pour permettre de porter un diagnostic sur l'assainissement autonome de la commune, il conviendrait de compléter le dossier par des bilans de contrôle du SPANC renseignant sur le nombre de conformités des dispositifs d'assainissement autonome de la commune. Il serait également opportun de joindre la carte d'aptitude des sols en annexe du dossier, à titre informatif.

La commune ne dispose pas d'un réseau de collecte des eaux pluviales (page 102 du rapport de présentation). La Vallée de la Boëme constitue le principal récepteur des eaux pluviales des parties urbanisées principalement regroupé au bourg. C'est un enjeu fort pour la commune qui sera traduit dans son projet futur.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Boëme assure la gestion de l'eau potable déléguée à la société AGUR. Les 8 900 abonnés sont alimentés par trois forages situés sur les communes de Montmoreau et Aignes-et-Puypéroux. Les relevés d'avril 2015 effectués par le ministère en charge de la santé font état d'une eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur.

En matière de **défense-incendie**, le rapport de présentation (pages 247 et 248) indique la présence de 17 poteaux incendie, dont six dysfonctionnent, ainsi qu'une réserve d'eau. Le rapport de présentation ne précise pas les travaux envisagés pour remédier à cette situation. Il conviendra de compléter le rapport de présentation sur ce point.

Concernant le **réseau Natura 2000**, au-delà des deux sites présents sur le territoire communal évoqués en préambule du présent avis, il convient de préciser que Mouthiers-sur-Boëme est concernée par une proposition d'extension présentée dans le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « *Les Chaumes du Vignac et de Clérignac* » (FR54400411), situé sur les communes limitrophes de Claix et Rouillet-Saint-Estèphe, au nord-ouest de la commune.

Pour les sites actuellement intersectés, on peut retenir que :

- la vallée de la Boème, incluse dans le site Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac* », est un élément particulièrement important pour la préservation des tourbières basses alcalines constituant des habitats très originaux, mais dont l'exploitation a engendré une forte altération, en les transformant en étangs de loisirs. La présence de la Loutre d'Europe, du Vison d'Europe, du Crapaud Calamite et de chiroptères sont des éléments majeurs justifiant l'intérêt communautaire du site ;
- le site Natura 2000 des « *Vallées calcaires péri-angoumoises* » revêt un intérêt du fait de la présence notamment de l'Agrion de Mercure et du Lucane cerf-volant.

La trame verte et bleue de la commune est particulièrement dense mais fragmentée par le morcellement de l'urbanisation.

En matière de **risques**, la commune est particulièrement exposée aux risques d'inondation, de remontées de nappes phréatiques, de mouvement de terrain (retrait et gonflement des sols argileux et effondrement des cavités souterraines) et elle est localisée en zone de sismicité de niveau 2. Le risque inondation concerne principalement les vallées de la Boème et de la Charraud. Il fait l'objet d'une cartographie au sein de l'atlas des zones inondables, document d'information qui doit être pris en compte par le PLU. Enfin, concernant le risque d'effondrement de cavités souterraines, le rapport de présentation localise les secteurs concernés (page 123).

Le rapport de présentation met également en évidence les **caractéristiques paysagères et patrimoniales** particulièrement riches du territoire communal (en particulier deux sites classés et de nombreux édifices protégés). Une des caractéristiques de la commune est par ailleurs sa traversée par la ligne LGV, ce qui induit des contraintes en termes d'aménagement du territoire.

2. Le projet communal et la prise en compte de l'environnement par le projet

Les enjeux environnementaux et urbains sont globalement bien traités et illustrés. Toutefois, la présentation du projet communal appellerait des justifications complémentaires sur les choix retenus par rapport aux hypothèses démographiques rapportés aux objectifs du SCoT de l'Angoumois.

Plus précisément, le projet de PLU se fonde sur une projection démographique de +0,65 % pour la période 2016-2026, correspondant certes au taux moyen observé entre 1999 et 2013, mais ignorant la récente tendance à la baisse (0,4 % entre 2008-2013 contre 0,9 % entre 1999-2008). A partir de ces éléments, la commune prévoit d'accueillir d'ici 2026, 240 habitants induisant un besoin de 110 logements (240 habitants, à raison de 2,2 personnes par ménage). A cette fin, la commune prévoit de réhabiliter une douzaine de logements vacants et de permettre la construction de 100 logements à raison de 10 logements/an avec un taux de densité moyen de 10 logements/ha impliquant une consommation foncière de 10 ha (7,8 ha en zones urbaines U et 2,2 ha de zones à urbaniser AU). En termes de répartition (cf. page 358 du rapport de présentation), le projet consiste à densifier 8 ha (7,2 ha de zones U et 0,8 ha de zones AU) représentant 84 % des logements prévus (pourcentage conforme au SCoT), et à étendre l'urbanisation sur 2 ha (0,6 zonés en U et 1,4 zonés en AU) représentant les 16 % restants. La densité moyenne de 11 logements par hectare à laquelle conduisent ces chiffres paraît faible, en particulier en intégrant que 80 % de la surface concernée porte sur des zones urbaines qu'il s'agit de densifier. La démarche de densification de la commune mériterait d'être explicitée afin de permettre au public d'apprécier en quoi le projet de PLU répond aux exigences de gestion économe de l'espace, notamment pour la zone AU.

L'Autorité environnementale note que le projet communal prévoit de réduire les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport au POS de 109 ha, démontrant une forte volonté de réinvestir la zone urbaine avant d'entamer de nouvelles extensions. Le PLU innove également en étendant fortement la zone naturelle (zonages en N et Np, protégé) qui passe ainsi de 722 ha à plus de 1 950 ha afin de mieux prendre en compte les sites Natura 2000, les continuités écologiques et les risques naturels. Toutefois, la zone agricole A se retrouve réduite du fait du classement en zone N de la vallée de la Boème, sans démonstration particulière quant aux incidences ou gains induits au plan environnemental, et du fait de la création d'une zone AU au lieu-dit « Bournet » (pour 1,4 ha), sans que soient analysés les impacts sur l'activité agricole.

Pour organiser le développement de son habitat, la commune a prévu, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ses futures zones à urbaniser (2,2 ha) et une parcelle communale destinée à des équipements collectifs (0,33 ha). De plus, de par le règlement, les terrains concernés ont vocation à faire l'objet d'opérations d'aménagements d'ensemble pour répondre aux enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et de forme urbaine (mixité et densité).

L'Autorité environnementale note que les zones à urbaniser sont éloignées des sites Natura 2000 et des zones à risques. Toutefois, le dossier ne permet pas de s'assurer de la couverture des nouvelles zones à urbaniser par des dispositifs de défense incendie opérationnels. Du point de vue de la prise en compte du risque inondation, le zonage graphique amène, dans certains secteurs, à des interrogations sur la pertinence du périmètre des zones UA (vallée de la Boème : secteur de l'ancienne papeterie en particulier).

En matière d'assainissement, il est indiqué (page 237 du rapport de présentation) que le zonage devra être mis à jour pour les nouvelles zones à urbaniser AU, sans plus de précisions sur la temporalité de cette actualisation. Or, l'annexe sanitaire mentionne qu' « *il n'est pas prévu que les zones « à urbaniser » définies*

dans le PLU soient desservies par un réseau d'assainissement collectif ». Quant au règlement (article 4), il prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif de tous les logements des zones AU, s'il existe. Une révision du zonage d'assainissement concomitante à l'approbation du PLU semble donc nécessaire pour assurer une bonne prise en compte des enjeux environnementaux de ce point de vue.

Par ailleurs, tout en comprenant l'objectif de protection des espaces boisés poursuivi, l'importance des secteurs zonés en EBC interroge. Le caractère systématique de ce classement en périmètre Natura 2000 aurait mérité des justifications plus précises.

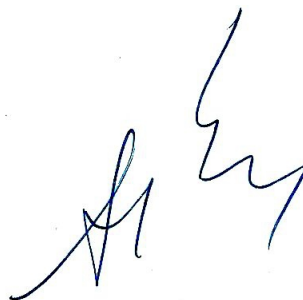
I.III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La commune de Mouthiers-sur-Boëme prévoit d'accueillir, d'ici 2026, 240 habitants correspondant à un besoin de 110 logements pour une consommation d'espace de 10 hectares. Le projet de plan local d'urbanisme communal vise une densification pour 84 % des logements prévus, conformément aux objectifs du SCoT.

L'Autorité environnementale note une nette diminution des espaces à urbaniser vis-à-vis du POS actuel ce qui va dans le sens d'une prise en compte des enjeux liés à la consommation d'espace. Cependant, l'analyse des densités prévues mériterait d'être précisée et les surfaces en extension pourraient être précisées du point de vue de leurs impacts, agricoles en particulier.

La prise en compte des enjeux urbains et environnementaux est globalement bien intégrée sur les points les plus importants. Toutefois, le dossier mériterait de faire l'objet de compléments sur quelques points comme en matière d'équipement de défense contre l'incendie et d'assainissement des eaux usées.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues AYPHASSORHO', written in a cursive style.

Hugues AYPHASSORHO